

## **Arrêté 2023-727/GNC du 5 avril 2023** **relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités**

Historique :

Créé par	Arrêté 2023-727/GNC du 5 avril 2023 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités	JONC du 11 avril 2023 Page 7046
Modifié par :	Arrêté n° 2024-173/GNC du 31 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° 2023-727/GNC du 5 avril 2023 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités.	JONC du 8 février 2024 Page 2813

### **Partie 1 : Règlementation applicable au secteur alimentaire, hygiène et entretien**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les prix des produits figurant en annexe au présent arrêté sont fixés par application d'un coefficient de marge réglementée.

#### **Article 2**

Afin de compenser les coûts de transport, les commerçants des îles Loyauté, de Bélep et de l'île des Pins de 14 % pour les produits secs et de 17 % pour les produits frais ou surgelés transportés et conservés en conteneurs frigorifiques, présents à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 3**

Au stade de la production, sont soumis au régime de la liberté contrôlée :

- les aliments pour animaux ;
- les conserves de viandes, conserves de légumes et conserves de viandes et légumes ;
- les yaourts.

#### **Article 4**

*Remplacé par l'arrêté n° 2024-173/GNC du 31 janvier 2024 – Art. 1<sup>er</sup>*

Les prix de vente maximum des riz au stade de la production, déterminés en valeur absolue et hors remises commerciales, sont fixés comme suit :

- riz Sunwhite : 170 F CFP TTC/KG ;
- riz Jasmin : 180 F CFP TTC/KG.

Le prix d'achat au producteur, avant remises, ne pourra pas être supérieur à ces montants.

Les éléments nécessaires au calcul des prix de cession usine sont transmis par les transformateurs locaux de riz chaque fin de semestre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

De plus, les comptes et états financiers des opérateurs de transformation locale seront transmis annuellement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dès leur dépôt auprès du registre du commerce et des sociétés.

Le prix de vente maximum au détail des riz transformés localement s'obtient par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,20 sur le prix d'achat effectif qui pourra, en cas d'intermédiaires, être majoré par le commerçant détaillant d'un coefficient de 1,05.

## **Article 5**

Les produits suivants sont soumis à des règles particulières de fixation des prix :

- Œufs de catégorie B : 1,30 au prix d'achat net ;
- Baguette de pain 250gr minimum : 1,10 au prix d'achat net ;
- Boissons aux fruits et jus de fruits vendus en emballages perdus :
  - 1,30 au prix d'achat fabricant lorsque celui-ci est distributeur ;
  - 1,45 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci n'est pas distributeur.
- Boissons aux fruits et jus de fruits vendus en emballages consignés :
  - 1,50 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci est distributeur ;
  - °°– 1,65 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci n'est pas distributeur.

Ces derniers coefficients s'appliquent sur le prix du produit et non sur l'emballage. »

## **Partie 2 : Règlementation applicable au secteur automobile**

### **Article 6**

Les taux horaires de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes ci-dessous énumérés sont soumis au régime de la liberté surveillée :

- taux mécanique générale (T1) ;
- taux mécanique spécialisée (T2) ;
- taux mécanique haute spécialisée (T3) ;
- taux tôlerie ;
- taux peinture.

### **Article 7**

Le prix maximum de deux plaques minéralogiques réglementaires embossées non posées est fixé à deux mille francs (2000) francs CFP TTC. Le prix maximum de la pose de deux plaques réglementaires embossées est fixé à cinq cents (500) francs CFP TTC.

## **Partie 3 : Règlementation applicable aux crèches et gardes d'enfants**

### **Article 8**

Les tarifs des prestations de crèche et de garde d'enfants sont soumis au régime de la liberté surveillée. Les crèches et les garderies doivent transmettre les tarifs de l'ensemble des prestations assurées à la direction des affaires économiques dans les quinze jours suivant la publication du présent arrêté.

## **Partie 4 : Règlementation applicable aux prestations d'assurance**

### **Article 9**

Les tarifs de prestations d'assurance automobile suivantes sont soumis au régime de la liberté contrôlée :

A – Jeune conducteur 18 ans

1 – véhicule particulier du type Citroën C1

1-a : assuré tous risques

1-b : assuré tiers complet

B – Conducteur plus de 25 ans, plus de cinq ans de permis de conduire

2 – Bonus 50%, zéro sinistre depuis 5 ans véhicule particulier du type Renault Clio

°°2-a : assuré tous risques

°°2-b : assuré tiers complet véhicule particulier du type Ford Ranger

°° 2-c : assuré tous risques

°° 2-d : assuré tiers complet

3 – Zéro Bonus suite à sinistre véhicule particulier du type Renault Clio

3-a : assuré tous risques

3-b : assuré tiers complet véhicule particulier du type Ford Ranger

3-c : assuré tous risques

*Arrêté 2023-727/GNC du 5 avril 2023*

*Mise à jour le 31/01/2024*

3-d : assuré tiers complet

Les sociétés d'assurances doivent transmettre à la direction des affaires économiques dans les quinze jours suivant la publication du présent arrêté, les cotations pour les profils types susmentionnés.

### **Article 10**

L'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités est abrogé.

### **Article 11**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.